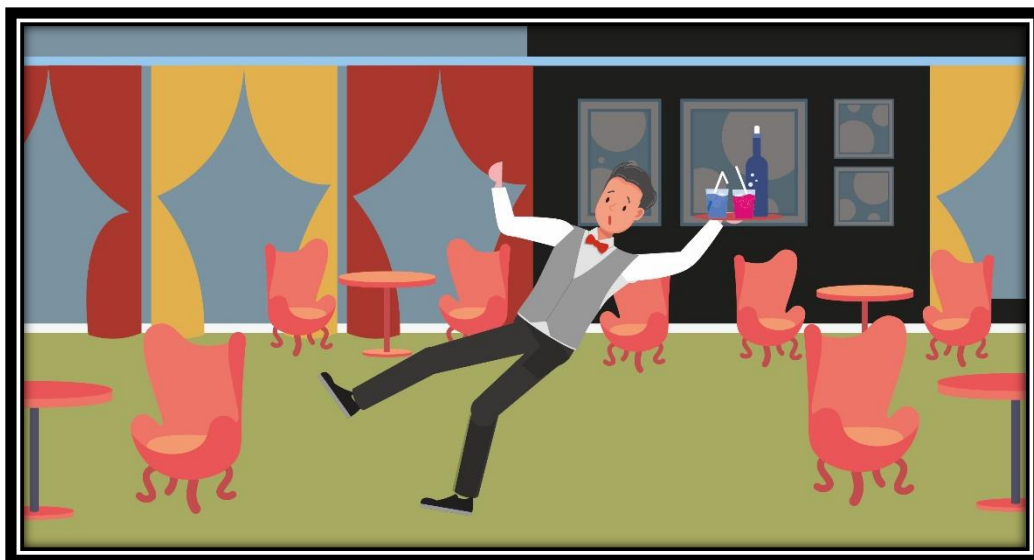


Travaux légers





Un travailleur qui subit un accident du travail ou une maladie professionnelle peut être dans l'incapacité physique de reprendre son emploi et ses activités habituelles. La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)* prévoit alors une disposition permettant à l'employeur d'assigner un travail à un accidenté dont la lésion professionnelle n'est pas encore consolidée, et ce jusqu'à ce que le travailleur ou la travailleuse puisse reprendre son emploi ou un emploi convenable.

Tout d'abord, l'employeur qui désire offrir une assignation temporaire (travaux légers) doit utiliser le formulaire destiné à cet usage et le faire parvenir au médecin traitant du travailleur. Les tâches assignées doivent être utiles et faire partie intégrante de l'entreprise. Les tâches peuvent être à temps partiel ou à temps plein. L'assignation est d'une durée limitée.

Les travaux légers doivent respecter le plus possible le contrat de travail habituel, mais le travail assigné doit être différent de l'emploi pré lésionnel. C'est-à-dire que le rythme, l'intensité et les charges de travail doivent être adaptés à la nouvelle condition du travailleur. Un poste peut également être modifié ou créé afin de favoriser cette assignation. **Un employeur ne peut proposer des tâches dégradantes ou inutiles.**

Composition du formulaire

La demande de l'employeur doit définir la nature exacte de l'assignation temporaire et inclure plusieurs informations :

- Le poste de travail envisagé
- Le portrait juste des tâches proposées :
 - Positions et mouvements : description des membres utilisés (en lien avec la lésion professionnelle), détermination de la fréquence d'utilisation.
 - Objets à manipuler : décrire le poids des charges, la manière de les manipuler (soulever, pousser, tirer). La façon de se positionner pour en faire la manutention (flexion, rotation, torsion) et la fréquence des manipulations.
 - Conditions environnantes : précision des conditions de travail afin de déterminer si certaines composantes sont toujours, parfois, rarement ou jamais présentes dans le milieu de travail. Par exemple, le froid, l'humidité ou les vibrations.
 - L'horaire de travail : à temps plein ou à temps partiel (l'assignation doit être limitée dans le temps).

- L'option salariale (lorsqu'il s'agit d'un horaire de travail réduit) ;
 - Option 1 : L'employeur verse au salarié le salaire lié à son emploi pré lésionnel
 - Exemple : Avant l'accident, le travailleur effectuait 40 heures par semaine, à 20\$/h. C'est ce que l'employeur versera.
 - Option 2 : L'employeur verse au salarié le salaire relié aux heures travaillées seulement
 - Exemple : L'accidenté ne travaille que 10 heures par semaine, l'employeur versera un salaire équivalent à 10 heures.



Dans le cas de l'option 2, la CNESST comble la perte salariale à la hauteur de la base salariale établie par la CNESST.

Section à compléter par le médecin




Le formulaire d'assignation temporaire est alors transmis au travailleur et au médecin traitant qui doit le compléter. Le professionnel de la santé qui reçoit le document, doit indiquer quelles sont les limitations fonctionnelles temporaires de l'accidenté. Par la suite, le médecin doit répondre aux tâches proposées par l'employeur.

Il doit répondre aux trois questions suivantes.


- Est-ce que le travailleur est raisonnablement en mesure d'effectuer le travail ?
- Ce travail est-il sans danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique compte tenu de sa lésion ?
- Ce travail est-il favorable à sa réadaptation ?

Si le médecin répond par la négative à l'une de ses questions, il doit obligatoirement indiquer quelle est la limitation fonctionnelle qui n'est pas respectée.

L'accord du médecin est préalable à l'assignation temporaire. S'il estime que l'assignation est favorable au travailleur, il doit en informer l'employeur et le travailleur. Dès lors, l'employeur procédera à l'assignation temporaire.



Si l'employeur ne respecte pas les termes de l'assignation temporaire, le travailleur doit en aviser rapidement son agent à la CNESST et ensuite son médecin.



L'assignation temporaire comporte certains avantages, autant pour le travailleur que pour l'employeur :

- permettre au travailleur de maintenir un lien d'emploi ;
- favoriser la réadaptation ;
- maintenir un lien social avec les collègues ;
- favoriser le retour au travail de façon progressive.

Si le travailleur n'est pas en accord avec les conclusions de son médecin traitant et s'il croit qu'il ne peut réaliser les tâches proposées, il peut contester la décision à la CNESST. Le travailleur n'est pas tenu d'effectuer les tâches avant la décision finale et il continue à recevoir ses indemnités de remplacement de revenu tant que la lésion professionnelle le rend incapable de refaire son emploi.



En conclusion, il est important de retenir que l'assignation temporaire doit être autorisée par le médecin traitant. Seul celui-ci peut confirmer la capacité physique et psychologique de la personne accidentée à effectuer des travaux légers. N'hésitez pas à communiquer avec l'ATA pour de plus amples informations.



114-B, Avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli, Québec
G0R 3G0

418-598-9844
1-855-598-9844
FAX: 418-598-9853



L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS
aide plus de 600 personnes accidentées
et leurs familles par année.